

40885

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-31-RN96-00506

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 10 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 décembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation de voies de fait devant une cour municipale. La plaignante est la conjointe du requérant et le procureur du requérant a fait parvenir au greffe du Comité un document du service de l'identité judiciaire sur les antécédents judiciaires de son client. Or, celui-ci a été condamné à un emprisonnement de vingt et un (21) jours pour vol, en 1993, à trois (3) mois d'emprisonnement pour possession de biens criminellement obtenus, également en 1993, à trente (30) jours de prison pour supposition intentionnelle de personne, toujours en 1993, et cent quarante-cinq (145) jours purgés de façon discontinue pour agression sexuelle en 1991. Il y a également d'autres antécédents qui remontent à la fin des années 1980.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 décembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 27 mars 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents et les renseignements au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas rencontre ce critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison des antécédents judiciaires du requérant; considérant que le Comité constate qu'il est probable que le requérant, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une nouvelle peine d'emprisonnement, et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences, même si les antécédents ne sont pas en semblable matière; considérant de plus, que la plaignante est l'ex-conjointe du requérant et qu'il s'agit d'une question de violence conjugale; considérant que le critère de l'intérêt de la justice élaboré à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique permet également d'accorder l'aide juridique au requérant pour sa défense; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

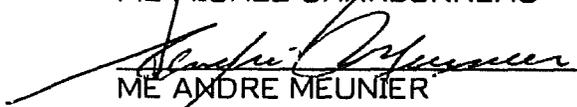
40885

-2-

En conséquence, le comité accueille la requête en
révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER